

**Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste**

RÈGLEMENT N° 183-A

RÈGLEMENT D'URBANISME MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 106-A

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de clarifier la définition du terme « roulotte »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié d'interdire lesdites roulettes sur son territoire, sauf dans les endroits appropriés et prévus à cette fin;

ATTENDU QUE par cette interdiction, la municipalité s'assure d'une meilleure planification et gestion de l'occupation de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge également approprié de modifier les marges de recul avant dans les secteurs des lacs Joseph et Fortier;

ATTENDU QU'étant donné la superficie des terrains dans ces secteurs, la modification de ces marges de recul avant faciliterait la conformation de certaines résidences par rapport aux autres exigences réglementaires;

ATTENDU QUE ladite modification des marges de recul avant permettrait de résoudre plusieurs problèmes sans en créer de nouveaux;

ATTENDU les articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté le mardi 6 mars de l'an 2001;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Pierrette P. Nadeau, appuyé par M. Paul Fortier,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté, décrète et stipule ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

2.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mieux définir le terme « roulotte », d'interdire ces dernières sur le territoire municipal sauf aux endroits prévus à cette fin et de modifier les marges de recul avant de 7.5 à 6.0 mètres dans les zones 4 Rad/A, 6 Rad/A et 14 Rad/A, soit dans des secteurs des lacs Joseph et Fortier.

2.2 Effet du règlement

Le présent règlement modifie le règlement de zonage n° 106-A adopté par la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste par des modifications aux articles suivants :

Article n° 1.5 « Terminologie »;

Article n° 4.2.1.4 « Sous-division : Rd CHALET / VILLÉGIATURE »;

Article n° 4.2.1.5 « Sous-division : Re MAISON MOBILE »;

Article n° 4.2.9.1 « Autobus, wagons, remorques, etc »;

Le présent règlement modifie également la grille des spécifications n° 1 dudit règlement de zonage en apportant des modifications aux Normes d'implantation (marges de recul avant).

ARTICLE 3

DÉFINITION

L'article n° 1.5 « Terminologie » est modifié par le remplacement de la définition des termes « Roulotte » et « Terrain de camping » par les suivantes :

« Roulotte :

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un véhicule. D'utilisation saisonnière (moins de 180 jours par année), elle n'est permise que dans les terrains de camping reconnus à cette fin.

Terrain de camping:

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement d'eau potable et d'installation septique conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant un séjour à court terme d'au moins 10 roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs. »

ARTICLE 4

AJUSTEMENTS A LA REGLEMENTATION

4.1 Chalet et Villégiature

L'article n° 4.2.1.4 « Sous-division : Rd CHALET / VILLÉGIATURE » est modifié par l'abrogation de la notion de roulotte comme bâtiment résidentiel saisonnier. La première phrase dudit article se lit dorénavant comme suit :

« Aux fins des présentes, un chalet est un bâtiment résidentiel saisonnier (pouvant être une maison mobile) servant à des fins récréatives ou de villégiature, principalement durant la saison estivale. »

4.2 Maison mobile

L'article n° 4.2.1.5 « Sous-division : Re MAISON MOBILE » est modifié par l'ajout, à la fin dudit article, de la phrase suivante :

« Une maison mobile ne correspond pas à une roulotte, lequel terme est défini plus amplement à l'article n° 1.5 « Terminologie ». »

4.3 Autobus, wagons, remorques, etc

L'article n° 4.2.9.1 « Autobus, wagons, remorques, etc » est modifié par l'ajout, à la fin dudit article, de la phrase suivante :

« Les roulottes sont également interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf sur les terrains de camping spécifiquement prévus à cette fin. »

ARTICLE 5 :

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : MARGES DE REcul AVANT

La grille des spécifications n° 1, faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 106-A, est modifiée de la façon suivante : les marges de recul avant applicables aux zones 4 Rad/A, 6 Rad/A et 14 Rad/A, soit dans des secteurs bordant les lacs Joseph et Fortier, sont réduites de 7.5 mètres à 6 mètres, le tout en intégrant l'ensemble des dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

Lesdites modifications sont représentées à l'annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 :

INTÉGRATION

Le présent règlement abroge ou modifie toute disposition de règlement municipal antérieur incompatible avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 1^{er} mai 2001 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Bertrand Fortier, Maire

Suzanne Savage, secrétaire-trésorière

**POUR IMPRIMER SUR LE PAPIER LIGNE ROUGE, IL FAUT
CORRIGER LA MISE EN PAGE
ET METTRE INTÉRIEUR À 0,33**